# LA VILLE DE QUÉBEC

### Règlement RVQ 978

#### ORDONNANCE NUMÉRO DTB29

### Concernant le bruit dans le cadre du Festibière de Québec

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 35 du Règlement sur le bruit, R.V.Q. 978, et du paragraphe 2° de l'article 24.2 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, le directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements édicte ce qui suit :

Les spectacles musicaux lors de l'événement « Festibière de Québec », qui se tiendra à l'Espace 400°, sont autorisés du 18 au 21 août, de 11 h à 21 h.

Édictée à Québec, ce 11 août 2011

Le directeur du Bureau du développement touristique et des

grands événements,

Québec, le 11 août 2011

Etienne Talbot

# LA VILLE DE QUÉBEC

Règlement VQC-5 et ses amendements

### ORDONNANCE NUMÉRO DTC22

# Concernant le commerce sur le domaine public dans le cadre du Festibière de Québec

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 du Règlement concernant le commerce sur le domaine public, VQC-5, de l'ancienne Ville de Québec, et du paragraphe 1° de l'article 24.2 du Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, le directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements édicte ce qui suit :

Dans le cadre du « Festibière de Québec », le promoteur est autorisé à opérer des café-terrasses, à vendre des produits dérivés et des produits alimentaires, du 18 au 21 août 2011, de 11 h à 23 h, à l'Espace 400°.

Édictée à Québec, ce 11 août 2011

Le directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements,

Québec, le 11 août 2011